ANNUAL REPORT

for the period January 1, 2003 to December 31, 2003

NOVA SCOTIA
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
REVIEW OFFICE

ANNUAL REPORT

for the period January 1, 2003 to December 31, 2003

NOVA SCOTIA
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
REVIEW OFFICE

Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office

March 10, 2004

The Honourable Murray Scott
Speaker
The Legislative Assembly
Province of Nova Scotia

Sir:

In accordance with Section 33(7) of the **Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Act**, I am pleased to present to you, and through you to the Members of the Legislative Assembly, the Annual Report of the Review Office for the period from January 1, 2003 to December 31, 2003.

Respectfully submitted,

Darce Fardy
Review Officer

Table of Contents

Introduction 1

Review Officer's Message

Access to Information 1

1. Fees 1
2. Routine Access 2
3. The Report of the Review Committee 2
4. Relationship Between the Review Office and Government .. 3

Privacy 4

1. Personal Information Protection and Electronic Documents Act 4
2. Personal Health Information 4
3. No Independent Oversight Over Personal Privacy Protection 5
4. Video Surveillance 6

The Review Officer to be Accountable to the Legislature 7

Mediation 7

Activities of the Review Officer in 2003 8

Recommended Changes to the Legislation 9

Summaries of Selected Reviews and Mediations 9

1. Reviews 9
2. Mediations 14

Summary of 2003 Nova Scotia FOIPOP Court Cases 15

Staff 18

Financial Information 18

1. Travel Costs 18

Statistics 19

INTRODUCTION:

The annual report of the FOIPOP Review Office is laid before the House of Assembly in accordance with section 33(7) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Review Officer is an independent ombudsman, appointed by Order-in-Council for a period of not less than five years and not more than seven. (Effective January 24, 2000, the Review Officer was appointed to a five-year term.) The Review Officer is not an officer of the Legislature, but can be removed from office by the Governor-in-Council only following a House of Assembly resolution with a vote of the majority of the Members of the House.

The Review Officer oversees the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *Part XX of the Municipal Government Act*.

At the request of applicants, the Review Officer reviews decisions made by public bodies and municipalities, following applications for access to records in the custody or under the control of those bodies. The Review Officer may make recommendations for the decision to be changed or adjusted, or may confirm the decision.

REVIEW OFFICER'S MESSAGE:

ACCESS TO INFORMATION:

Fees:

The FOIPOP Act, described by the Supreme Court of Nova Scotia as an important part of the democratic process, is in poor health in Nova Scotia and this is unfortunate. It is, in my view, a direct result of the new fees for applications and appeals set in 2002. The statistics for 2003, the first full year with increased fees, show that the number of applications for information to government departments is down by 278 or 28% from 2002. The number of appeals received by this office is down to the levels of 1995, the year the Review Officer was appointed. In 2003 we received 87 fewer appeals than we did in 2001 (57%) and 46 fewer than in 2002 (41%).

It is not reasonable to conclude that the drop in applications and requests for review represents a screening out of frivolous applications.

I don't think the government intended this result. I believe all governments, of whatever political stripe, know that openness and accountability are essential to good government and that the public wants no less. The new fees have obviously put the cost of accessing government information beyond the reach of many Nova Scotians. Government is consequently becoming less open and less accountable.

I trust the government will recognize this and return to the original $5.00 fee for application, with no fee for an appeal to the Review Officer.

An interesting comment from an applicant is worth repeating here: "I pay $25.00 to make an application, get nothing, pay another $25.00 for a Review and even if the Review Officer recommends I get the records I asked for, I may still get nothing. $50.00 for nothing."

Routine Access:

In my last Annual Report, tabled in March, 2003, I welcomed the Government's decision to adopt a "Routine Access" policy. The Government intends to identify certain records as available, on request, to the public, without the requirement of a formal application under the FOIPOP Act.

The Review Office was provided with the draft guidelines for the policy and offered its comments.

The FOIPOP Co-ordinator for the Department of Justice reports that all Government Departments and a great majority of agencies, boards and commissions have adopted routine access policies and most of them are located on their web sites.

I hope that, as their experience with routine access grows, Departments will look at adding more records to the list and make them accessible without a request. Web sites are an excellent venue for listing what records are available to the public.

The Report of the Review Committee:

The Review Officer made four submissions to the Committee appointed by the Minister of Justice to review the FOIPOP Act. I also appeared before the Committee. The submissions and the Review Officer's response to the Committee's report can be found on our Web site, www.foipop.ns.ca, click on "Publications."

The Committee held public meetings, and received 21 written submissions which were made public through the Department of Justice's Web site.

In my response to the Committee's report, I noted that many of the recommendations would, if adopted, be very helpful in promoting open and accountable government. However, in my view, there was insufficient analysis or reasoning attached to many of the recommendations to allow for more substantial comment.

The following are my comments on some of the recommendations:

- I expressed disappointment that the Committee, while recognizing that issues of personal privacy are becoming increasingly important to Canadians, chose not to examine thoroughly, and recommend on personal privacy protection, despite its clear mandate to do

104-04685/

(The Committee had been asked by the Minister to "specifically review the adequacy of the privacy protection provisions of the legislation.") Instead, the committee recommended the government consider establishing another committee to review personal and business privacy issues.

If the Government decides to act on this recommendation, I hope it will do so sooner rather than later. Personal privacy protection is becoming a major concern of Canadians.

- The Committee recommended the government consider establishing a separate office to investigate privacy complaints. If this recommendation is adopted, Nova Scotia would be the only province to separate access and privacy oversight. The Committee did not explain why it believes separate offices are appropriate.

  At the federal level, there are two Offices. The Federal Information Commissioner, in a 2003 position paper, said "(t)he single-agency model of oversight of access and privacy rights is a proven approach" while the dual-agency model has given rise to real problems, including 'conflicting advice to Parliament'.

  Access and privacy go hand in hand. The protection of personal privacy is a mandatory exemption in all access legislation in the country.
- I welcomed the recommendation that the $25.00 fee for making a request for a review to the Review Officer be dropped, but I maintained that the $25.00 application fee should be returned to $5.00.

Relationship Between the Review Office and Government:

In my last Annual Report, I urged the Government to adopt a more cooperative relationship with the Review Office.

In the past year, this Office made a number of efforts to build a more amicable and fruitful relationship with the Government.

- The Deputy Minister of Justice accepted my invitation to meet with the staff during a session organized by the Justice Learning Centre. The Department of Justice is responsible for the implementation and the administration of the FOIPOP Act. The meeting gave us an opportunity to talk about the administrative needs of the Review Office and how we saw our future, particularly with the growing concerns of Nova Scotians for their personal privacy. The independence of the FOIPOP Office, recognized by all parties, is not compromised by such meetings.
- Our mediator met with the Government FOIPOP Co-ordinator to discuss working collaboratively on projects. One such project is developing *Privacy Impact Assessments* which are designed to assist public bodies identify what personal information is or will be

collected by a public body and the possible uses of the personal information, and specify who will have access to the personal information of others and under what circumstances.
- The Office invited all FOIPOP Administrators to a modest reception in our new office.
- The Office offered to meet with new FOIPOP Administrators to give them an opportunity to learn more about our processes.

PRIVACY

Personal Information Protection and Electronic Documents Act:

Nova Scotia, like seven other provinces and the three territories, chose not to pass their own "substantially similar" personal privacy legislation for the private sector. Quebec has had similar legislation for some time. Alberta and British Columbia chose to pass their own legislation before PIPEDA came into force in the provinces and territories on January 1, 2004.

Alberta's Government Services Minister, in announcing the Government's decision to adopt its own private sector personal privacy protection legislation, said that by implementing its own law, privacy complaints could be addressed by Alberta's Information and Privacy Commissioner instead of the Federal Privacy Commissioner.

Although the Nova Scotia private sector appears to favour a pan-Canadian, harmonized law, a provincial law may modify the "consent" needs in a way more favourable to the private sector. British Columbia boasts that personal information in that jurisdiction is now treated the same no matter who has custody or control of it. Nova Scotia's own privacy legislation for the private sector could also extend privacy coverage to those citizens who are not covered by PIPEDA, or by existing access and privacy legislation, i.e. non-profit organizations. I encourage the government to consider developing its own private sector privacy legislation and create a law sensitive to the needs of Nova Scotia.

Personal Health Information:

The Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta decided that the protection of individuals' personal health information required separate legislation. British Columbia's private sector privacy legislation also applies to personal health information. A made-in-Nova Scotia health information protection act, if its provisions are deemed substantially similar to those in PIPEDA, could provide more comfort to health care providers and citizens alike.

No Independent Oversight Over Personal Privacy Protection:

In my two previous Annual Reports, I spoke of the need for independent oversight over the personal privacy protection obligations which the Acts impose on public bodies and municipalities. Section 20 of the Provincial Act (the protection of personal privacy) is an exemption tied to access. The Review Office reviews decisions made using the s.20 exemption. But sections 24 to 31 lay down rules for public bodies to follow in the collection, use and disclosure of personal information. (The Municipal Government Act has similar language). The Review Officer has no power to investigate complaints over those sections. This lack of independent oversight renders the lofty purposes of the FOIPOP Act meaningless. Section 2 of the FOIPOP Act sets out its main purposes. Among them is to *"protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by public bodies"* and to ensure that public bodies are fully accountable to the public by *"preventing the unauthorized collection, use and disclosure of personal information by public bodies"*.

The Act lays down rules for public bodies to follow but there is nothing an aggrieved party can do if the rules are not followed. There is no recourse through an independent body. There is a complaint mechanism to the Federal Privacy Commissioner for individuals who feel their privacy has been breached by a federal public body, and for those with a complaint against the private sector, but no such mechanism for privacy complaints against a provincial public body. There is no other Information and Privacy Commissioner in the country who doesn't provide oversight over the collection, use, and disclosure of personal information. Nova Scotians deserve the same rights as other Canadians.

In the absence of any independent oversight, the Review Officer has undertaken privacy complaints on request and most public bodies co-operate. However, as a result of the omission in the Act, two important public bodies, Dalhousie University and the Halifax Regional Police, have declined to participate in reviews of privacy complaints, citing the lack of legislated authority of the Review Officer.

Dalhousie's attempts to curb student rowdiness off campus

The two public bodies which have refused to participate in investigating privacy complaints were the two parties involved in a matter which drew considerable public attention in the fall of 2003.

Dalhousie University issued a media release in November to say it was introducing "a proactive process that will hold students directly accountable for their behaviour towards neighbours in their community."

Dalhousie said it had asked the police, when investigating unruly behaviour of students, to provide the University with the addresses where the unruly behaviour occurred. It promised "there will be actions taken toward those who are investigated by" the police.

Students complained that the actions of the University and the police constituted an unreasonable invasion of privacy and asked for my views.

I concluded that the University was "collecting" personal information in contravention of section 24(1) of the FOIPOP Act, and that the police were disclosing personal information in contravention of section 485(2) of Part XX of the *Municipal Government Act*.

The police subsequently said it had suspended providing addresses to the University. Dalhousie said it would continue its efforts to sanction students investigated by the police. (Those wishing to read a more detailed account are directed the FOIPOP Review Office Web site, www.foipop.ns.ca, under Publications).

At the time of writing this report, I do not know if the police have reinstated the practice or if the university is continuing to collect student information for law enforcement purposes which is outside their mandate.

Video Surveillance:

The media drew public attention to the use of video surveillance to cut down on crime. The Review Officer was asked for his views. In an Op-Ed piece in the Chronicle Herald, I listed guidelines for public bodies to use when determining whether to install video surveillance cameras in public places. These guidelines reflect the requirements of the FOIPOP Act:

- Video surveillance should be used as a last resort. Other measures of deterrence should be used first.
- Police should be prepared to justify the use of cameras on the basis of verifiable, specific reports of incidents of crime.
- An assessment should be made of the actual and potential effects video surveillance would have on peoples' privacy.
- Extensive consultations should be held with citizens.
- A rationale for the surveillance should be provided to the citizens.
- Reasonable and adequate warning should be given when video surveillance begins.
- Assurances should be provided that access to the monitors, or to video tapes, is restricted to properly authorized persons.

I quoted former Justice Gerald La Forest of the Supreme Court of Canada who said, thirteen years ago:

> "To permit unrestricted video surveillance by agents of the state would seriously diminish the degree of privacy we can

reasonably expect to enjoy in a free society . . . We must always be alert to the fact that modern methods of electronic surveillance have the potential, if uncontrolled, to annihilate privacy."

Privacy International, a privacy rights organization, wonders whether, if we become desensitized to video surveillance, will we soon accept other forms of surveillance?

Despite the alacrity with which some police and town councils espouse video surveillance, the literature shows there is little evidence that it works as a crime deterrent.

THE REVIEW OFFICER TO BE ACCOUNTABLE TO THE LEGISLATURE:

I have not been successful as yet in persuading government to have this Office report to the legislature as do similar offices across the country. This would not only enhance the independence of the Review Office, but would allow legislators and the Review Officer to interact through a committee of the House. The legislature has already passed important amendments to the Act in this direction: the Review Officer has a term appointment of five to seven years; he is obliged to provide an annual report to the legislature; and the Review Officer can only be removed from office following a vote of the majority of the Members of the House. The next step is to make the Review Office accountable to the legislature, as other federal, provincial and territorial independent oversight officers are. The Review Office must be accountable to the public and can only do so through the legislature.

MEDIATION:

The settling of review requests through the mediation process is the preferred method of dispute resolution at the Review Office.

The percentage of files closed in 2003 through mediation remains steady at 30%. However, another 21% of files were closed through a combination of mediation and review.

The mediation process at the Review Office continues to be an informal process largely based on mediator initiated telephone calls with the parties. However, there has been an increasing use of face to face meetings.

Mediation at the Review Office usually follows the interest-based problem-solving approach in which the needs and interests underlying parties' positions are identified with a view to developing solutions

that address and accommodate as many of those needs and interests as possible. However a rights- or entitlement-based approach whereby the mediator provides a legal opinion to the parties regarding their chances of success should the matter go to review is also employed where appropriate.

The Review Office continues to hear expressions of satisfaction from applicants and public bodies alike when a file is closed by way of a mediated agreement.

ACTIVITIES OF THE REVIEW OFFICER IN 2003:

In February, along with other provincial information and privacy commissioners, the Review Officer wrote to the Chair of Parliament's Standing Committee on Citizenship and Immigration expressing his views on the proposed introduction of ID cards for all Canadians. In August, he wrote a similar letter to the Honourable Denis Coderre, the Minister of Citizenship and Immigration.

The Review Officer appeared before the Committee appointed to review the FOIPOP Act.

On April 30, in Toronto, the Review Officer appeared on a panel organized by the Federated Press to discuss the provincial reaction to the *Personal Information and Protection of Electronic Documents Act* (PIPEDA).

In June, the Review Officer appeared on a similar panel on PIPEDA in Halifax, organized by Lancaster House, the publisher of books and newsletters on labour and employment law.

In May, he attended the annual meeting of provincial, territorial and federal information and privacy commissioners in Quebec City.

In August, after receiving complaints that landlords were asking would-be tenants for their Social Insurance Numbers for credit checks, the Review Officer wrote to the Investment Property Owners' Association of Nova Scotia, advising against the practice.

In October, the Review Officer attended the provincial, territorial and federal privacy commissioner's meeting in Ottawa.

In November, the Review Officer spoke on privacy protection to the Association of Municipal Administrators in Halifax.

In November, the Review Officer wrote an Op-Ed piece for the Chronicle Herald in response to a recent editorial on video surveillance.

Through the year, the Review Officer engaged in a public debate on the privacy implications of video surveillance in public areas.

RECOMMENDED CHANGES TO THE LEGISLATION:

In my last annual report, I made 17 recommendations for changes which I feel will improve the FOIPOP Act. (Readers can find our past annual reports and this one on our Web site: www.foipop.ns.ca under "Publications".) I will not repeat all of them here though I would hope that if government decides to act on some of them, the Review Office will be consulted.

- Granting the Review Officer the explicit powers to investigate privacy complaints is even more important now than it was a year ago. The refusal of two important public bodies, Dalhousie University and the Halifax Regional Police, to participate in a privacy inquiry speaks to the urgency of this amendment. These public bodies are responsible for the personal information of thousands of people.
- To enhance the independence of the Review Officer and for purposes of accountability, the Review Officer should report to the legislature.
- Return the fees for using FOIPOP to where they stood before 2002.
- Mandate the Review Officer to inform the public. This mandate is found in other provincial and territorial legislation.
- Require that the names of applicants be contained and disclosed only to those who need to know, i.e. those who must search or research while processing the application. If the decision maker is not the person who received the application, she/he does not need to know the identity of the applicant.
- The Review Officer needs the power to delegate members of staff to review all documents related to an application.
- Public bodies should be required to consult with the Review Officer when creating new policies related to the FOIPOP Act.
- The same penalty imposed for misleading an applicant should be imposed for misleading the Review Officer.

SUMMARIES OF SELECTED REVIEWS AND MEDIATIONS:

REVIEWS:

FI-03-05 (Proof of significant harm)

An Applicant wanted records regarding the operations of Orenda Recip Inc., an aircraft manufacturing plant which wound down its operations. The government wrote down a $9.3 million royalty loan. The Office of Economic Development (OED) provided some records, in their entirety or severed. For the remainder, it cited exemptions

under sections 14(1) (advice); 20(1) (disclosure of personal information); and 21(1) (confidential information of a third party).

To support its decision to sever information from a briefing note, under s.14(1), the OED sought support in *Fuller v. the Queen* which cited *O'Connor v. Nova Scotia (Minister of the Priorities and Planning Secretariat* in which the Nova Scotia Supreme Court, sitting as a Chambers Judge, considered the meaning of "advice" in s.13(1) and concluded that "advice is part of the deliberative process" and generally pertains to a suggested course of action.

On this matter, the Review Officer concluded that while the OED cited the Chambers court definition, it did not recognize that this was appealed to the Nova Scotia Court of Appeal and that the Appeal Court judge said he did not endorse the "judge's reflection on the meaning of 'advice'."

The Review Officer concluded that while the briefing note in question contained some "views" and "opinions," most of it contained facts which meet the definition of "background information" and should be disclosed in accordance with s.14(2).

With respect to s.21(1), the Review Office decided that the OED had not argued successfully that "significant" harm to the third party would result from disclosure because most of the figures given were five years old.

The Review Officer recommended more disclosure after concluding that "a company doing business with the government cannot expect important details of any agreement to be kept confidential"

The Office of Economic Development accepted the Review Officer's recommendations in part.

FI-03-09 (Unreasonable invasion of privacy)

The applicant asked for documents regarding the resignation of the former CEO of the IWK Hospital. The CEO, whose resignation from the IWK was accepted by its Board, was later appointed CEO of the Queen Elizabeth II Health Sciences Centre. The IWK claimed the records contained personal information and were exempt from disclosure under s.20(1) because disclosing them would constitute an unreasonable invasion of the former CEO's personal privacy. Later, the IWK added more exemptions: s.4A(1) and (2) which addresses issues of paramountcy; 19(D) (records arising out of a study, research or program); s.14(1) (advice) and s.16 (solicitor-client privilege).

Though it cited exemptions, it also argued that the information being sought was not subject to the FOIPOP Act. Section 71 of the Hospitals Act overrides the FOIPOP Act. It reads:

> "The records and particulars of a hospital concerning another person or patient formerly in the hospital shall be confidential and shall not be made available to any person or agency except with the consent or authorization of the person or patient concerned."

The Review Officer agreed with the Applicant's argument that section 71 of the Hospitals Act is designed to protect the health records of patients, not the records of employees.

The Review Officer concluded that the IWK decision and the Review rested on s.20(1). He concluded that disclosing information about the resignation of the CEO, given the IWK's obligation to be fully accountable to the public, would not be an unreasonable invasion of personal privacy.

The Review Officer recommended that IWK provide the Applicant with portions of three records which had been denied in their entirety.

The IWK accepted the Review Officer's recommendations.

FI-03-13 (Privacy rights of the deceased)

An Applicant wanted copies of all records and reports concerning the death of her daughter at a young students' residence. The Department provided most of the records but severed a review of Child Welfare files and cited two exemptions: section 14(1), which allows a public body to deny access to records containing advice to a minister or public body; and section 20(1), which requires public bodies to refuse to disclose personal information if doing so would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy. With s.20(1), the Department had in mind the privacy rights of other residents of the home, and others, who provided witness statements.

The Review Officer noted that the Department had not addressed the privacy rights of the deceased student. It was his view, supported by section 30(c) of the FOIPOP Act, that the deceased have the right to privacy. Section 43 of this Act reads that any right or power of the deceased can be exercised by the deceased's personal representative if the exercise relates to the administration of the deceased's estate. He concluded that although the applicant was the "next of kin" to the deceased and the deceased was a dependent, the applicant was not dealing with the administration of an estate.

The records met the definition of personal information because they related to "health care history" (see section 20(3)(a)).

In considering subsection 20(2), the Review Officer concluded that although the Department had a responsibility to ensure the safety and security of the students it supports, this obligation does not outweigh privacy rights in this case.

With respect to s.14(1), a discretionary exemption, the Review Officer concluded that the Department did not demonstrate how it used its discretion in determining to cite the "advice" exemption. Not to have used discretion meant, in the view of the Review Officer, that the Department had used a "blanket" approach to the exemption.

The Review Officer recommended the disclosure of more parts of the severed records. He also expressed concern about the inability, under the law, of immediate family members to obtain all information about the circumstances of a relative's death.

The Review Officer's recommendations were accepted.

FI-03-26 (Harm to a third party)

A third party objected to a decision of the Department of Environment and Labour to disclose a copy of an environmental assessment report commissioned by an oil company. The third party asked for a review of the decision citing the mandatory exemption in section 21(1) which protects from disclosure the confidential information of third parties when three conditions are met.

The third party believes it met those conditions:

(a)(ii) the report contains scientific and technical information of the third party;

(b) the report was provided to the Department in confidence and;

(c)(ii) disclosure could reasonably be expected to result in similar information no longer being provided to the Department.

All three parts of this exemption have to be met for it to stand.

The third party also said it did more than the Environment Act requires when it voluntarily provided the Department with a copy of the soil assessment report.

The Department submitted that it agreed with the third party that the report contains technical information and was provided in confidence, but it does not agree that disclosing the report would result in depriving the Department of other soil assessment reports.

The Applicant, in his submission to the Review Officer, argued that the Environment Act required the third party to provide the Department with the report.

The Review Officer recommended the Department disclose records at issue having concluded that while the oil company provided the report to the Department voluntarily, it could have been ordered to do so.

The Review Officer confirmed the right of the Department to disclose the report.

The Department of Environment and Labour accepted the Review Officer's recommendations.

FI-03-44 (Peer review)

The family of a man who died during surgery at the Queen Elizabeth II Health Science Centre was denied access to a copy of a review of the death.

While there was some disagreement between the parties over the particulars of the events, they agreed that the family had asked for a review of the circumstances of the father's death and that the hospital agreed. The family was later told the review was being done.

In denying access to the report, the hospital cited exemptions under section 16 (solicitor-client privilege) and section 19(D) which allows the hospital to

> "...refuse to disclose to an applicant a record of any report, statement, memorandum, recommendation, document or information that is used in the course of, or arising out of, any study, research or program carried on by or for (the hospital) . . . for the purpose of education or improvement in medical care or practice."

According to the hospital, "Capital Health (the Capital District Health Authority) was instructed by its solicitor to undertake an investigation into the circumstances surrounding (the patient's) medical problems and his death as it was determined that litigation was highly probable given the concerns expressed by the . . . family."

The family was provided with a summary of the report.

In its response, the hospital said the family could not have a copy of the report because "the review was initiated at the request of the lawyers for the Capital District" who wanted to know what happened in the father's case.

In its appeal to the Review Officer, the family maintained that the review of the father's death was not performed "in the course of a study being carried on by a hospital" but was done at the request of the family.

In his conclusion, the Review Officer said that the exemptions cited appear to be contradictory. He said: "While the Hospital claims the report is denied under s.16 because it was initiated 'in contemplation of litigation'," it also claims it was prepared "for the purpose of education or improvement in medical care or practice" [s.19(D)].

The claim of s.19(D) resulted in a lengthy discussion about the meaning of "peer review." The Review Officer noted that the Nova Scotia Supreme Court had drawn "a distinction between investigations of particular incidents which are to become the subject of litigation as opposed to information gathered by a review committee for the purpose of studying and evaluating hospital care and practice for improvement purposes."

The Review Officer concluded that the report was not a "peer review" because it was initiated, according to the hospital, predominantly "in contemplation of litigation" and that it could not be denied under s.16 because "at the time it was initiated, there could be no 'reasonable' expectation of litigation."

The Review Officer recommended that the hospital release to the family of the deceased the six page factual report (which was part of the complete report) with names severed, and a written summary of the evaluation part of the report.

The Review Officer's recommendations were accepted.

MEDIATIONS:

FI-03-28 (Department of Community Services)

The applicant asked the Department of Community Services for her own personal information and the personal information of her minor child. The Department released some information but severed information concerning the child and another third party.

During discussion with the applicant, the mediator determined the applicant had joint custody of the child pursuant to a Court order. The mediator relayed this information to the Department along with a copy of the order and the Department agreed to release the child's information to the applicant. The mediator then met with the applicant and provided an opinion that it was unlikely she would receive the third party's information since it may well be considered an unreasonable invasion of that person's personal privacy. The applicant agreed and withdrew the balance of her review request.

FI-03-36 (Department of Agriculture and Fisheries)

The applicant asked the Department of Agriculture and Fisheries for records concerning inspection reports on restaurants and eating establishments in the Halifax Regional Municipality for the most recent 2 years. The Department had difficulty responding to the request due to the way the information had been collected and recorded.

There had been discussions between the applicant and the Department prior to the matter coming to the Review Office. Through mediation, these discussions continued. The applicant met with an official with the Department of Agriculture and Fisheries who explained what type of records the Department had, what could realistically be provided and what the Department would sever. The mediator then met with the applicant to discuss the file and an agreement was reached to further refine the request for records.

The Department was satisfied with the revised request as it answered concerns they had about disclosing certain information. They provided the applicant with the revised information she was seeking and the applicant was satisfied. The matter settled in full.

FI-03-49 (Department of Transportation and Public Works)

The applicant asked the Department of Transportation and Public Works for a copy of an Engineering Practice Report carried out with respect to a fatal highway accident. The Department refused to provide the report arguing the report was protected under solicitor-client privilege and expectation of litigation.

The mediator investigated the matter and confirmed there was litigation in place as a result of the accident. The mediator obtained written correspondence from the Department indicating that the report had been requested by a solicitor for the Department.

In discussions with the mediator, the Department advised that the report would be released once the litigation was settled.

The mediator discussed the matter with the applicant and provided an opinion that the record was properly protected under solicitor client privilege. On the basis of that opinion and the fact that the Department had agreed to release the report once the lawsuit was settled, the applicant agreed to withdraw his request.

SUMMARY OF 2003 NOVA SCOTIA FOIPOP COURT CASES:

French v. Dalhousie, 2003 NSCA 16

This case wound it's way from the Review Office to the Nova Scotia Supreme Court and then to the Court of Appeal. It is interesting to note that the Court of Appeal went further in its decision on disclosure than the disclosure recommended by the Review Officer. Dalhousie University appealed a 2002 decision by Justice Gerald Moir of the Nova Scotia Supreme Court. In that decision, Justice Moir ordered the disclosure of written submissions provided in connection with the first-term survey and the departmental survey of the Department of Physiology and Biophysics at the Dalhousie Medical School in 2000 to the respondent, Dr. French.

Dr. French was then head of the Department and was nearing the end of his first five year term. The report of the survey committee was critical of Dr. French.

In its decision, the Court of Appeal clarified the definition of personal information as set out in s.3(1)(i)(viii) and (ix) of the Act. These sections read as follows:

s.3(1) In this Act:

(i) "personal information" means recorded information about an identifiable individual, including

(viii) anyone else's opinions about the individual, and

(ix) the individual's personal views or opinions except if they are about someone else;

The Court of Appeal interpreted s.3(1)(i)(vii) as meaning that recorded information about Dr. French, including anyone else's opinion about Dr. French as it might appear in the written submissions, is the personal information of Dr. French. Those opinions are not the personal information of the authors of those opinions. This interpretation is reflected in s.3(1)(i)(ix).

The Court ruled that views and opinions about Dr. French should be disclosed to him as well as any assertions of fact made about him. The Court went on to say that the names of the authors of the opinions about Dr. French should also be disclosed. The Court held this was appropriate as Dr. French had met the burden of establishing that disclosure of this type of information would not constitute an unreasonable invasion of someone else's privacy because the information was necessary to a full understanding of the opinions and assertions of fact made about him.

Postscript:

This decision caused consternation both inside and outside the university community. The issue of this type of information being disclosed was subsequently raised in submissions to the Review Committee examining the Act. In its final report, the Review Committee made the following related recommendation:

A provision be added to the Act that exempts information used to determine eligibility for employment or promotion, provided a summary of the performance of an individual as a candidate is given to that individual if requested.

Fuller v. The Queen, 2003 NSSC058

This case arose from a request by the official opposition party, the NDP, for access to all records related to the decision of the government to raise fees charged for accessing information under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Portions of the records were disclosed but severances were made under sections 13, 14 and 16 of the Act. The matter had a formal review with the Review Office and when the Department of Justice

refused to follow the recommendations of the Review Officer the applicant appealed to the Supreme Court.

The Court reviewed the approach to interpreting the Act and noted that Nova Scotia has a more unique and open FOIPOP Act than any other provincial jurisdiction. The Court observed that the Act ought to be "interpreted liberally so as to give clear expression to the Legislature's intent that such positive obligations would enure to the benefit of good government and to its citizens."

The Court examined the exemption sections cited and confirmed many of the severances but ordered the Department of Justice to disclose other previously severed records.

Chesal v. Attorney General of Nova Scotia, 2003 NSCA 124

The Court of Appeal heard this case on appeal from a decision of Justice Richard Coughlan reported as *Chesal v. Nova Scotia (Attorney General) (2003), 211 N.S.R.(2d)321.*

The Applicant sought the release of an Audit Report containing a review of the state of policing services provided by the Tribal Police of the Unama'ki Communities entitled, "Unama'ki Tribal Police Focus Audit 1999." The Department of Justice denied access in full citing section 12(1)(a)(iii), 12(1)(b), and 12(2) and in part according to section 20(1).

In his review, the Review Officer determined that no evidence of significant harm had been presented and recommended the Audit Report be disclosed. The four Band Councils comprising the Unama'ki Communities appealed to Justice Coughlan of the Nova Scotia Supreme Court. Justice Coughlan agreed with the Review Officer and the Band Councils appealed to the Court of Appeal.

This case is interesting because it is the first time section 12 has been considered by the Court of Appeal and also because of the comments the Court made about evidence and proof of harm. The Court said that "the legislators, in requiring "a reasonable expectation of harm," must have intended that there be more than a possibility of harm to warrant refusal to disclose a record."

The Court went on to comment on the cogency of the evidence required and found that in this case the appellants had offered no evidence of a reasonable expectation of harm arising from the disclosure of the information.

On section 12(1)(a), the Court commented that it clearly does not establish a class exemption from disclosure for all information flowing between governments.

The Court of Appeal confirmed the lower Court's decision and ordered the Audit Report disclosed.

STAFF:

Darce Fardy	Review Officer
Susan Woolway	Mediator/Investigator
Wendy Johnson	Case Review Analyst (on leave)
Crystal Taylor	Case Review Analyst (on secondment from Department of Justice)
Nathalie Poirier	Assistant to the Review Officer for services in French.

With the assistance of the federal Department of Canadian Heritage and the Nova Scotia Office of Acadian Affairs, the Review Office can now offer services to the public in both official languages. Nathalie Poirier of Cheticamp, N.S. joined the Office in late 2003. The assistance to allow the Office to provide this service is under the Canada-Nova Scotia General Agreement on Promotion of Official Languages.

To replace our Case Review Analyst for one year, the Office was able to second Crystal Taylor from the office of the FOIPOP Co-ordinator at the Department of Justice. We thank the Co-ordinator for his assistance and Crystal for joining us on secondment.

REVIEW OFFICE FINANCIAL INFORMATION:

TRAVEL COSTS:

The Review Officer:

- To Toronto to join a panel discussion on the effects of PIPEDA on the provinces $793.88
- To Quebec City for annual meetings of Information and Privacy Commissioners $1561.74
- To Ottawa for meetings with the Interim Privacy Commissioner $561.87

The annual budget for the Review Office is $239,000.00

Compensation of the Review Officer: $150.00 a day for days worked.

The detailed expenses for the fiscal year 2003-2004 will be posted later on the Review Office's Web site.

STATISTICS

TABLE 1: ANNUAL REQUESTS FOR REVIEW OPENED

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Provincial	54	86	102	122	112	111	136	99	53
Municipal	0	0	0	0	4	14	18	14	14
Total	54	86	102	122	116	125	154	113	67

NOTE: Local public bodies such as hospitals, universities and school boards were not subject to the *Act* before 2001 and municipal bodies were not subject to the *Act* before 1999.

CHART 1: Annual Requests for Review

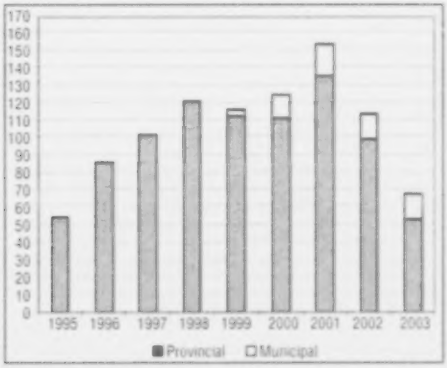

TABLE 2: 2003 REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY APPLICANT GROUP

Media	General Public	Political	Interest Groups	Organizations	Other Public Body	Total
9	35	7	0	15	1	67

CHART 2: 2003 Requests for Review Opened by Applicant Group

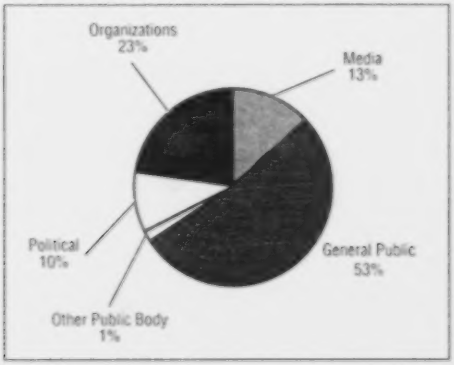

CHART 3: Breakdown of General Public Requests

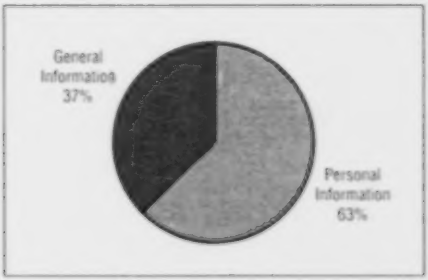

CHART 4: 2003 Reviews by Act

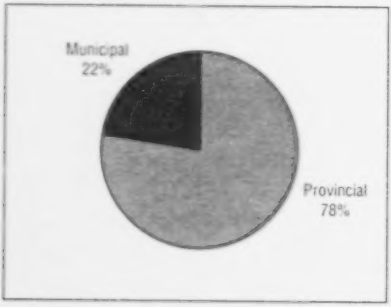

CHART 5: 2003 Reviews by Information Requested

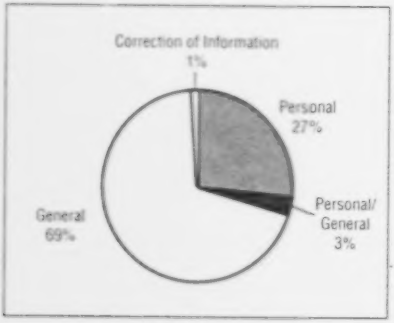

Table 3: Resolution of Files Closed in 2003

Resolved by Review Report	Resolved through Mediation	Resolved through Partial Mediation and by Review Report	Withdrawn or Closed	Screened Out
32%	30%	21%	6%	11%

Note: The Review Office closed 63 files in 2003.

Table 4: 2003 Conclusions of the Review Officer

Agree with Public Body	Agree in-part with Public Body	Disagree with Public Body
36%	15%	49%

Note: The Review Office wrote 33 reports.

Table 5: 2003 Public Body Responses

Recommendations Accepted	Partial Acceptance	Recommendations Rejected	Response Outstanding
57%	24%	14%	5%

Note: Responses were required for 21 reports.

Table 6: Government Wide FOIPOP Applications

Year	Academia	Media	General Public	Political	Interest Groups	Organizations	Other Public Body	Total
2002	8	105	485	272	27	60	38	995
2003	6	55	338	139	6	160	23	727

Note: The above statistics were compiled by the Department of Justice. The total number of applications received includes departments, agencies, boards, commissions, universities and school boards. Statistics from the municipalities and district health authorities are not included.

TABLE 7: 2003 Public Body Applications and Reviews

Provincial Act - Government Departments/Agencies/Boards and Commissions		
Public Body	**Applications**	**Reviews**
Aboriginal Affairs	0	0
Agriculture & Fisheries	6	1
Archives & Records Management	0	0
Communications Nova Scotia	1	0
Community Services	92	6
Department of Energy	4	0
Economic Development	4	2
Education	16	2
Emergency Measures Organization	0	0
Environment & Labour (Includes Alcohol and Gaming Authority, Fire Marshal, Occupational Health and Safety)	303	7
Executive Council	9	0
Finance	15	1
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	0	0
Health	83	10
Human Rights Commission	7	1
InNOVACorp	1	0
Intergovernmental Affairs	4	0
Justice	32	2
Natural Resources	16	2
Nova Scotia Business Inc.	4	2
Nova Scotia Gaming Corporation	1	2
Nova Scotia Legal Aid	0	0
Nova Scotia Boxing Authority	0	0
Nova Scotia Community College	0	0
Nova Scotia Film Development Corporation	2	0
Nova Scotia Liquor Corporation	8	0
Nova Scotia Resources	0	0
Office of Health Promotion	3	0
Police Commission	1	1
Premier's Office	9	3
Public Service Commission	6	0
Public Prosecution Service	16	1
Securities Commission	0	0

Public Body	Applications	Reviews
Service Nova Scotia & Municipal Relations	13	2
Sport & Recreation Commission	0	0
Tourism & Culture	4	0
Transportation & Public Works	23	1
Treasury & Policy Board	8	0
Utility & Review Board	0	0
Waterfront Development	0	0
Workers' Compensation Board	6	1
Workers' Compensation Appeals Tribunal	0	0
World Trade and Convention Centre	0	0

Provincial Act - Universities/School Boards

Public Body	Applications	Reviews
Acadia University	1	0
Annapolis Valley Regional School Board	1	0
Atlantic School of Theology	0	0
Cape Breton-Victoria Regional School Board	0	0
Chignecto-Central Regional School Board	1	0
Conseil Scolaire Acadien Provincial	0	0
Dalhousie University	15	0
Halifax Regional School Board	3	1
Mount Saint Vincent University	3	0
Nova Scotia Agricultural College	0	0
Nova Scotia College of Art & Design	0	0
Saint Mary's University	2	0
South Shore District School Board	0	0
Southwest Regional School Board	1	1
St. Francis Xavier University	1	0
Strait Regional School Board	0	0
Tri-County School Board	1	0
Universite Sainte-Anne	1	0
University College of Cape Breton	1	0
University of King's College	0	0

Provincial Act - District Health/Authorities		
Public Body	**Applications**	**Reviews**
Annapolis Valley District Health Authority	1	0
Cape Breton District Health Authority	5	0
Capital District Health Authority	28	1
Colchester East Hants Health Authority	0	0
Cumberland Health Authority	3	0
Guysborough Antigonish Strait Health Authority	3	0
IWK Health Centre	4	2
Pictou County District Health Authority	2	0
South Shore District Health Authority	3	0
Southwest Nova District Health Authority	4	0
Municipal Act - Commissions/Municipalities/Towns		
Public Body	**Applications**	**Reviews**
Annapolis District Planning Commission	0	0
Cape Breton Regional Municipality	4	0
Digby Area Recreation Commission	0	0
Digby Water Commission	0	0
Halifax Public Libraries	1	0
Halifax Regional Municipality	17	2
Halifax Regional Water Commission	0	0
Lunenburg/Queens Regional Development Agency	0	0
Municipality of the County of Annapolis	0	0
Municipality of the County of Antigonish	0	0
Municipality of the District of Argyle	0	0
Municipality of the District of Barrington	0	0
Municipality of the District of Chester	0	0
Municipality of the County of Inverness	0	0
Municipality of the County of Kings	1	0
Municipality of the County of Pictou	0	0
Municipality of the County of Richmond	0	0
Municipality of the County of Victoria	0	0
Municipality of the District of Clare	0	0
Municipality of the District of Colchester	0	0
Municipality of the District of Cumberland	0	0
Municipality of the District of Digby	0	0
Municipality of the District of Guysborough	0	0

Public Body	Applications	Reviews
Municipality of the District of Hants East	2	0
Municipality of the District of Lunenburg	2	0
Municipality of the District of Shelburne	0	0
Municipality of the District of St. Mary's	1	0
Municipality of the District of West Hants	0	0
Municipality of the District of West Hants Planning Department	0	0
Municipality of the District of Yarmouth	0	0
Region of Queens Municipality	0	0
South Shore Regional Library	0	0
Town of Amherst	2	0
Town of Annapolis Royal	0	0
Town of Antigonish	0	0
Town of Berwick	0	0
Town of Bridgetown	0	0
Town of Bridgewater	0	0
Town of Canso	1	0
Town of Clark's Harbour	0	0
Town of Digby	0	0
Town of Hantsport	0	0
Town of Kentville	7	0
Town of Lockeport	0	0
Town of Lunenburg	1	0
Town of Mahone Bay	0	0
Town of Middleton	0	0
Town of Mulgrave	0	0
Town of New Glasgow	1	0
Town of Oxford	0	0
Town of Parrsboro	1	1
Town of Pictou	1	0
Town of Port Hawkesbury	0	0
Town of Shelburne	0	0
Town of Springhill	1	1
Town of Stellarton	0	0
Town of Stewiacke	0	0
Town of Trenton	0	0
Town of Truro	1	0

Public Body	Applications	Reviews
Town of Westville	0	0
Town of Windsor	0	0
Town of Wolfville	1	0
Town of Yarmouth	0	0
Municipal Act - Police		
Public Body	Applications	Reviews
Reviews		
Amherst Police	5	1
Annapolis Royal Police	0	0
Bridgewater Police	0	0
Cape Breton Regional Police	24	0
Halifax Regional Police	28	6
Kentville Police	0	0
New Glasgow	5	3
Springhill Police	0	0
Stellarton Police	0	0
Trenton Police	0	0
Truro Police	4	0
Westville Police	0	0
Outside the Acts		
Public Body	Applications	Reviews
Regional Independent Students Association	n/a	1

RAPPORT ANNUEL

pour la période | du 1 er janvier 2003 au 31 décembre 2003

BUREAU DE RÉVISION DE L'ACCÉS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

RAPPORT ANNUEL

pour la période du 1 er janvier 2003 au 31 décembre 2003

BUREAU DE RÉVISION DE L'ACCÉS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le 10 mars 2004

L'honorable Murray Scott
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Le tout respectueusement soumis.

Darce Fardy
Agent de révision

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Message de l'Agent de révision

Accès à l'information 1

1. Droits 1
2. Accès systématique 2
3. Rapport du comité chargé de revoir la Loi 3
4. Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement 4

Vie privée 5

1. Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 5
2. Renseignements médicaux personnels 5
3. Aucune contrôle indépendant sur la protection des renseignements personnels 6
4. Vidéo surveillance 7

Obligation de l'agent de révision de répondre de l'exercice de sa responsabilité devant l'Assemblée législative 9

Médiation 9

Activités de l'Agent de révision pour l'année 2003 10

Modifications recommandées à la Loi 11

Sommaire de cas de révision et de médiations sélectionnées 12

1. Cas de révision 12
2. Médiations 17

Sommaire des affaires judiciaires de l'AAIPVP de la Nouvelle-Écosse en 2003 18

Personnel 21

Information financière du Bureau de révision 22

1. Frais de déplacements 22

INTRODUCTION :

Le rapport annuel de l'agent de révision de l'AAIPVP est déposé devant la Chambre d'assemblée conformément au paragraphe 33(7) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de révision est un ombudsman indépendant nommé par décret pour une période minimale de cinq ans ou maximale de sept ans. (Le 24 janvier 2000, l'agent de révision a été nommé pour un mandat de cinq ans.) L'agent de révision n'est pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative, et le gouverneur en conseil ne peut le relever de ses fonctions qu'à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative et obtenue par vote de la majorité des représentants de la Chambre.

L'agent de révision supervise l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la partie XX de la Loi sur l'administration municipale*.

À la requête des demandeurs, l'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics du gouvernement, les municipalités et les organismes publics locaux en réponse à des demandes d'accès à des documents qui sont sous la garde ou la responsabilité de ces derniers. L'agent de révision peut formuler des recommandations à l'intention des organismes pour que ces derniers revoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner leurs décisions.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION :

ACCÈS À L'INFORMATION :

Droits :

La *Loi sur l'AAIPVP*, que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a décrite comme étant une composante essentielle du processus démocratique, est en bien mauvais état dans la province et cela est déplorable. Selon moi, cette situation découle directement des nouveaux droits instaurés en 2002 pour le dépôt des demandes d'accès à l'information et des demandes de révision. Les statistiques compilées en 2003, soit la première année complète suivant l'augmentation des droits, révèlent que le nombre de demandes d'accès à l'information présentées aux ministères a chuté de 278, ou 28 %, depuis 2002. Le nombre de demandes de révision qu'a reçues ce bureau a diminué de telle sorte qu'il est revenu au niveau de 1995, année à laquelle l'agent de révision a été nommé. En 2003, le bureau a reçu 87 demandes de révision de moins qu'en 2001 (57 %) et 46 de moins qu'en 2002 (41 %).

Il n'est pas justifié de conclure que la diminution des demandes d'accès et des demandes de révision fait suite au rejet des demandes frivoles.

Je ne crois pas que le gouvernement avait envisagé un tel résultat. Je suis persuadé que tous les ordres de gouvernement sont conscients du fait que la transparence et la responsabilisation sont des principes fondamentaux de bonne gouvernance et que le public ne s'attend à rien de moins. De toute évidence, ces nouveaux droits ont contraint de nombreux Néo-Écossais à ne plus avoir accès à l'information gouvernementale. Par conséquent, le gouvernement fait preuve de moins de transparence et de responsabilisation.

J'ai bon espoir que le gouvernement tiendra compte de la situation et rétablira les droits initiaux de 5 $ pour les demandes d'accès et la gratuité pour les demandes de révision présentées au Bureau de révision.

Un jour, un demandeur m'a fait cet intéressant commentaire que j'aimerais maintenant vous citer :« J'ai payé 25 $ pour ma demande d'accès et je n'ai rien obtenu. J'ai alors déboursé de nouveau 25 $ pour une demande de révision et même si l'agent de révision a recommandé qu'on me remette les documents demandés, il se peut qu'il n'en soit rien. Ça m'a coûté 50 $ pour rien. »

Accès systématique :

Dans mon dernier rapport présenté en mars 2003, j'ai accueilli d'un bon oeil la décision du gouvernement d'adopter une politique de « divulgation routinière ». Le gouvernement songe ainsi à rendre certains documents publics, sur demande, sans que les particuliers soient tenus de déposer une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*.

Le Bureau de révision a donc reçu le projet de lignes directrices aux fins de la mise en oeuvre de la politique et a communiqué ses commentaires.

Le coordonnateur de l'AAIPVP pour le ministère de la Justice a fait savoir que tous les ministères et une grande majorité d'organismes, de bureaux et de commissions ont adopté une politique d'accès systématique qui est énoncée sur leur site Web respectif.

J'ai bon espoir qu'au futur et à mesure que les ministères acquièreront de l'expérience en matière d'accès systématique, ils ajouteront d'autres documents à leur liste qu'ils rendront automatiquement disponibles sans le besoin d'une demande. Les sites Web sont un excellent moyen de rendre évident les dossiers qui sont disponibles au public.

Rapport du comité chargé de revoir la Loi :

J'ai remis, au nom du Bureau de révision, quatre observations au comité nommé par le ministère de la Justice pour revoir la *Loi sur l'AAIPVP*. Je me suis également présenté devant le comité. Les observations et mes commentaires en réponse au rapport du comité sont publiés sur le site Web du Bureau de révision au www.foipop.ns.ca. Il suffit de cliquer sur le lien « Publications ».

Le comité a tenu des assemblées publiques et a reçu 21 observations écrites qui ont été rendues public sur le site Web du ministère de la Justice.

Dans ma réponse au rapport du comité, j'ai fait remarquer que bon nombre de recommandations, pour autant qu'elles soient adoptées, contribueraient fortement à promouvoir un gouvernement transparent et responsable. Par contre, je pense que l'analyse et l'argumentation à l'appui de plusieurs de ces recommandations demeuraient insuffisantes et que, par conséquent, ne donnaient pas davantage lieu à des observations comportant des raisons de fond.

Mes commentaires sur quelques recommandations étaient les suivants :

- J'ai exprimé ma déception sur quelques que le comité, tout en reconnaissant que la protection des renseignements personnels revêt de plus en plus d'importance aux yeux des Canadiens, ait décidé de ne pas examiner à fond la question et de ne pas faire des recommandations en la matière malgré le mandat clair qui lui avait été confié. (Le ministre avait expressément demandé au comité de « revoir la justesse des dispositions en matière de protection des renseignements personnels dans la législation ».) Au lieu de cela, le comité a recommandé au gouvernement d'envisager la création d'un autre comité chargé de revoir les questions afférentes à la protection des renseignements personnels et commerciaux.

  Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec cette recommandation, j'espère que ce sera le plus tôt possible. La protection des renseignements personnels préoccupe toujours davantage les Canadiens.
- Le comité a également recommandé au gouvernement d'étudier la possibilité d'établir un bureau distinct qui s'occupe d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée. Si le gouvernement décide de retenir cette recommandation, la Nouvelle-Écosse sera la seule province à dissocier le contrôle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le comité n'a pas expliqué pourquoi il jugeait approprié de procéder ainsi.

- À l'échelon Fédéral, il existe bel et bien deux bureaux. Le Commissaire à l'accès à l'information fédéral, dans un exposé de principes rédigé en 2003, affirmait que « La valeur du système de contrôle des droits à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels fondé sur un seul organisme est prouvée. En revanche, le modèle bicéphale fédéral a suscité plusieurs difficultés, dont des avis contradictoires au Parlement. » L'accès à l'information et la vie privée vont de pair. La protection des renseignements personnels constitue une exception obligatoire dans toutes les lois sur l'accès à l'information au pays.
- Je me suis réjoui de la recommandation visant à abandonner les droits de 25 $ pour déposer une demande de révision au Bureau de révision, mais je suis persuadé que les droits de 25 $ pour présenter une demande d'accès devraient être rétablis à 5 $.

Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement :

Dans mon dernier rapport, je priais le gouvernement de faire preuve de plus de coopération dans sa relation avec le Bureau de révision. Au cours de la dernière année, ce Bureau s'est efforcé d'établir une relation plus sympathique et efficace avec le gouvernement.

- Le sous-ministre de la Justice a accepté mon invitation de rencontrer le personnel du Bureau de révision pendant une séance organisée par le centre de perfectionnement de la Justice. Le ministère de la Justice est chargé de la mise en oeuvre et de l'application de la *Loi sur l'AAIPVP*. La réunion nous a donné l'occasion de discuter des besoins administratifs du Bureau de révision et de la façon dont nous envisageons notre avenir en tenant compte, particulièrement, des préoccupations grandissantes des Néo-Écossais relativement à la protection de leurs renseignements personnels. De telles réunions ne compromettent en rien l'impartialité du Bureau de l'AAIPVP, dont toutes les parties conviennent.
- Notre médiateur s'est entretenu avec le coordonnateur de l'AAIPVP du gouvernement afin de lui proposer de travailler conjointement sur certains projets. L'un de ces projets consiste à élaborer des *Lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* dans le but d'aider les organismes publics à déterminer quels renseignements personnels ils peuvent recueillir et à quelles fins, et de préciser qui aura accès aux renseignements personnels d'autrui et dans quelles circonstances.
- Le Bureau a convié tous les coordonnateurs de l'AAIPVP à une modeste réception dans ses nouveaux locaux.
- Le Bureau a proposé de rencontrer les nouveaux coordonnateurs de l'AAIPVP afin de leur donner la chance de s'informer davantage au sujet de son fonctionnement.

VIE PRIVÉE

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques :

À l'instar de sept autres provinces et de trois territoires, la Nouvelle-Écosse a choisi de ne pas établir sa propre loi « essentiellement similaire » sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé. Le Québec a adopté une loi semblable depuis un certain temps. Quant à l'Alberta et à la Colombie-Britannique, elles ont voté leur propre loi avant que la LPRPDE entre en vigueur dans les provinces et les territoires le 1er janvier 2004.

Au moment de l'annonce de la décision du gouvernement de l'Alberta d'adopter sa propre loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé, le ministère des Services provincial a déclaré que la mise en oeuvre de cette loi autoriserait le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta à s'occuper des plaintes concernant la protection de la vie privée, plutôt que celles-ci soient transmises au Commissaire à la protection de la vie privée fédéral.

Bien que le secteur privé néo-écossais semble appuyer la loi pancanadienne harmonisée, une loi provinciale pourrait lui être plus favorable sur le plan des exigences relatives au « consentement ». La Colombie-Britannique prétend que les renseignements personnels sont tous traités de la même façon dans la province peu importe qui en assume la garde ou la responsabilité. La loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé de la Nouvelle-Écosse pourrait, en outre, englober la protection des renseignements personnels des citoyens auxquels la LPRPDE ou tout autre loi existante sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information ne s'applique pas, soit les organismes sans but lucratif. J'exhorte le gouvernement à étudier la possibilité d'élaborer sa propre loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé qui serait également adaptée aux besoins de la Nouvelle-Écosse.

Renseignements médicaux personnels :

Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont déterminé que la protection des renseignements médicaux personnels des particuliers devait faire l'objet d'une loi distincte. La loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé de la Colombie-Britannique vise également les renseignements médicaux personnels. Une loi néo-écossaise sur la protection des renseignements médicaux personnels pourrait, pour autant que ses dispositions soient réputées essentiellement similaires à celles de la LPRPDE, garantir une meilleure protection des fournisseurs de soins de santé et des citoyens.

Aucun contrôle indépendant sur la protection des renseignements personnels :

Dans mes deux derniers rapports annuels, j'ai fait état de la nécessité d'assurer un contrôle indépendant sur les obligations qu'imposent les lois aux organismes publics et aux municipalités en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. L'article 20 de la Loi provinciale (protection des renseignements personnels) constitue une exception liée à l'accès. Le Bureau de révision examine les décisions prises conformément à l'article 20. Toutefois, les articles 24 à 31 énoncent les règles que doivent suivre les organismes publics au moment de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels. (La Loi sur l'administration municipale comporte des règles similaires.) L'agent de révision n'est pas autorisé à enquêter sur les plaintes déposées en vertu de ces articles. Une telle absence de contrôle indépendant dénue de tout sens les nobles raisons d'être de la *Loi sur l'AAIPVP*. L'article 2 de la *Loi sur l'AAIPVP* expose les principaux motifs de celle-ci, notamment de [TRADUCTION] « *protéger la vie privée des particuliers pour ce qui touche leurs renseignements personnels qu'ont en leur possession des organismes publics* » et de s'assurer que les organismes publics soient tenus pleinement responsables vis-à-vis du public en [TRADUCTION] « *empêchant la collecte, l'utilisation et la divulgation non autorisées des renseignements personnels de la part des organismes publics* ».

La Loi énonce les règles auxquelles sont assujettis les organismes publics, mais elle ne prévoit aucun recours à l'intention des parties lésées si les organismes publics négligent de se conformer à ces règles. Il leur est impossible de faire appel à un organisme indépendant. Il existe un mécanisme de plainte à l'endroit du Commissaire à la protection de la vie privée fédéral pour les personnes qui estiment qu'un organisme public fédéral a porté atteinte à leur vie privée ou pour celles qui veulent déposer une plainte contre le secteur privé, mais un tel mécanisme n'existe pas pour les plaintes relatives à la protection des renseignements personnels contre un organisme public provincial. Tous les autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée au pays assurent un contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. Les Néo-Écossais méritent de bénéficier des mêmes droits que les autres Canadiens.

En l'absence de quelque contrôle indépendant que ce soit, le Bureau de révision a décidé de s'occuper des plaintes concernant la protection de la vie privée lorsqu'on le lui demande, et la majorité des organismes publics ont collaboré. Cependant, en raison de l'omission ayant cours dans la Loi, deux importants organismes publics,

l'Université Dalhousie et la Police régionale de Halifax, ont refusé de prendre part au réexamen des plaintes concernant la protection de la vie privée en invoquant l'absence d'autorité prescrite par la loi de l'agent de révision.

Tentatives de Dalhousie de freiner le tapage de étudiants à l'extérieur du campus

Les deux organismes publics qui ont refusé de participer à l'enquête touchant les plaintes concernant la protection de la vie privée étaient les deux parties engagées dans une affaire qui a considérablement attiré l'attention du public à l'automne 2003.

L'Université Dalhousie a fait paraître un communiqué de presse au mois de novembre informant qu'elle instaurait « des mesures préventives qui tiendraient les étudiants directement responsables de leur comportement à l'endroit des voisins dans leur quartier. »

L'Université Dalhousie faisait savoir qu'elle avait demandé à la police de lui fournir les adresses des étudiants sur lesquels elle enquêtait en raison de leur conduite désordonnée. L'Université promettait « que des mesures seraient prises à l'égard des personnes qui faisaient l'objet d'une enquête. »

Les étudiants se sont plaints que les agissements de l'Université et de la police constituaient une invasion excessive de leur vie privée et m'ont demandé ce que j'en pensais.

J'en suis venu à la conclusion que l'Université « recueillait » des renseignements personnels en violation du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'AAIPVP*, et que la police divulguait des renseignements personnels en contravention du paragraphe 485(2) de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.

Par la suite, la police a annoncé qu'elle avait cessé de transmettre les adresses à l'Université. Cette dernière a, pour sa part, déclaré qu'elle continuerait à sévir contre les étudiants sur lesquels la police enquêtait. (Les personnes qui voudraient lire un compte rendu plus détaillé de cette affaire peuvent consulter le site Web du Bureau de révision de l'AAIPVP au www.foipop.ns.ca, à la rubrique « Publications ».)

Au moment de rédiger le présent rapport, j'ignore si la police a recommencé à fournir les adresses ou si l'Université continue de collectionner des renseignements sur les étudiants à des fins de l'application de la loi, ce qui ne concorde pas avec son mandat.

Vidéosurveillance :

Les médias ont attiré l'attention du public sur l'utilisation de la vidéosurveillance en vue de réduire la criminalité. On a alors demandé à l'agent de révision de faire connaître son point de vue sur la question. Dans une page en regard de l'éditorial du *Chronicle Herald*,

j'ai exposé les lignes directrices que doivent suivre les organismes publics au moment de décider s'ils peuvent ou non installer des caméras de surveillance dans les lieux publics. Ces lignes directrices sont conformes aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'AAIPVP*.

- On ne devrait faire usage de la vidéosurveillance qu'en dernier recours. Il faut d'abord privilégier l'utilisation d'autres mesures de dissuasion.
- La police doit être prête à justifier l'utilisation de caméras de surveillance en partant de rapports précis et vérifiables d'affaires criminelles.
- Il faut évaluer les conséquences actuelles et possibles de la vidéosurveillance sur la vie privée des gens.
- Il faut mener des consultations approfondies auprès des citoyens.
- Il faut faire connaître aux citoyens le bien-fondé de la vidéosurveillance.
- Il faut donner un avertissement raisonnable et suffisant avant de mettre en vigueur la vidéosurveillance.
- Il faut donner l'assurance que seules les personnes dûment autorisées auront accès aux écrans ou au bandes-vidéo.

Et j'ai cité l'ancien juge Gerald La Forest de la Cour suprême du Canada qui, il y a treize ans, affirmait :

> « Permettre la surveillance magnétoscopique illimitée par des agents de l'État, ce serait diminuer d'une manière importante le degré de vie privée auquel nous pouvons raisonnablement nous attendre dans une société libre [...] Nous devons toujours rester conscients du fait que les moyens modernes de surveillance électronique, s'ils ne sont pas contrôlés, sont susceptibles de supprimer toute vie privée. »

Privacy International, un organisme qui se consacre aux droits de la protection de la vie privée, s'interroge à savoir si, advenant que nous devenions indifférents à la vidéosurveillance, nous accepterions rapidement d'autres formes de surveillance?

Malgré l'empressement avec lequel certains corps policiers et conseils municipaux adhèrent à l'idée de la vidéosurveillance, la documentation démontre qu'il y a très peu de preuves voulant qu'il s'agisse d'un moyen de dissuasion efficace.

OBLIGATION DE L'AGENT DE RÉVISION DE RÉPONDRE DE L'EXERCICE DE SA RESPONSABILITÉ DEVANT L'ASSEMBLÉ LÉGISLATIVE :

Je n'ai pas encore réussi à convaincre le gouvernement que ce Bureau devait rendre compte à l'Assemblée législative comme c'est le cas pour les autres bureaux analogues au pays. Cela permettrait non seulement d'affermir l'autonomie du Bureau de révision, mais contribuerait également à favoriser les échanges entre l'Assemblée et l'agent de révision par l'intermédiaire d'un comité parlementaire. L'Assemblée législative a par ailleurs voté d'importantes modifications à la Loi en ce sens : i'agent de révision est nommé pour une période déterminée de cinq à sept ans; il doit déposer un rapport annuel devant l'Assemblé législative; et il ne peut être relevé de ses fonctions qu'à la suite du vote de la majorité des représentants de la Chambre. Il faut maintenant faire en sorte que l'agent de révision soit tenu de rendre compte devant l'Assemblée, comme le sont les autres agents de contrôle fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Bureau de révision doit être responsable devant le public et ce n'est qu'en rendant compte à l'Assemblée que cela peut se produire.

MÉDIATION :

Le Bureau de révision privilégie le recours au processus de médiation pour régler les litiges faisant l'objet des demandes de révision.

En 2003, le pourcentage de dossiers clos au moyen de la médiation demeure stable à 30 %. En outre, ce Bureau a été en mesure de clore 21 % des dossiers restants en ayant recours à la fois à la médiation et à la révision.

Au Bureau de révision, le processus de médiation continue d'être informel et de reposer, en grande partie, sur les appels téléphoniques qu'effectue le médiateur aux parties. On a, par contre, constaté une hausse des rencontres face à face.

Au Bureau de révision, la médiation consiste habituellement en une démarche de négociation fondée sur les intérêts à l'occasion de laquelle on se penche sur les besoins et les intérêts sous-jacents des parties en vue de trouver des solutions qui tiennent compte le plus possible de ces besoins et intérêts, et qui y répondent. Il arrive cependant, lorsque la situation s'y prête, qu'on opte pour une approche basée sur les privilèges et les droits dans le cadre de laquelle le médiateur fournit un avis juridique aux parties concernant leurs chances de succès s'il advenait que l'affaire fasse l'objet d'une révision.

Le Bureau de révision reçoit régulièrement des expressions de

satisfaction de la part des demandeurs ainsi que des organismes publics qui parviennent à une entente par la voie de la médiation.

ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION POUR L'ANNÉE 2003 :

En février, de concert avec les autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, l'agent de révision a écrit au président du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration du Parlement pour lui faire part de son point de vue relativement à la mise en vigueur proposée de cartes d'identité pour tous les Canadiens. En août, l'agent de révision a rédigé une lettre semblable à l'intention de M. Denis Coderre, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'agent de révision s'est présenté devant le comité nommé pour revoir la *Loi sur l'AAIPVP*.

Le 30 avril, l'agent de révision a fait partie, à Toronto, d'un groupe spécial organisé par la *Federated Press* afin de discuter des réactions provinciales à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

En juin, l'agent de révision a participé, à Halifax, à un groupe semblable sur la LPRPDE organisé par la maison d'édition *Lancaster House* qui se spécialise dans la publication de livres et de bulletins d'information portant sur le droit du travail.

En mai, l'agent de révision a pris part à l'assemblée annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux qui avait lieu dans la ville de Québec.

Au mois d'août, après avoir pris connaissance de plaintes au sujet de locateurs qui demandaient à des locataires éventuels leur numéro d'assurance sociale aux fins de vérification de leur solvabilité, l'agent de révision a écrit au *Investment Property Owners' Association of Nova Scotia* pour lui conseiller de laisser tomber cette pratique.

En octobre, l'agent de révision a assisté à la réunion des commissaires à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux qui avait lieu à Ottawa.

En novembre, l'agent de révision a prononcé un discours sur la protection de la vie privée devant *l'Association of Municipal Administrators*, à Halifax.

Au mois de novembre, l'agent de révision a rédigé un article paru en regard de la page éditoriale du *Chronicle Herald* en réaction à un récent éditorial sur la vidéosurveillance.

Tout au long de l'année, l'agent de révision a pris part à des débats publics qui se penchaient sur les incidences sur la vie privée de la vidéosurveillance dans les lieux publics.

MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LOI :

Dans mon dernier rapport, je recommandais 17 modifications qui, d'après moi, visaient à améliorer la *Loi sur l'AAIPVP*. (Les rapports annuels antérieurs ainsi que le présent rapport sont publiés sur notre site Web au www.foipop.ns.ca, à la rubrique « Publications ».) Je ne les répéterai pas tous dans cette section, mais j'ose espérer que le gouvernement me consultera s'il décide de donner suite à certaines d'entre elles.

- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs explicites d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée est désormais plus important qu'il y a un an. Le refus de collaborer de la part de deux importants organismes publics, l'Université Dalhousie et la Police régionale de Halifax, de participer dans une enquête à la vie privée fait voir l'urgence d'apporter une telle modification. Ces organismes publics détiennent les renseignements personnels des milliers de personnes.
- Pour que l'agent de révision bénéficie d'une plus grande liberté d'action et aux fins de l'obligation de rendre compte, il devrait faire rapport à l'Assemblée.
- Rétablir les droits d'invocation de l'AAIPVP à ceux qui étaient en vigueur avant 2002.
- Mandater l'agent de révision d'informer le public. Un tel mandat est confié aux commissaires des autres provinces et territoires.
- Exiger que les noms des demandeurs ne soient énoncés et révélés qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître, soit celles qui sont chargées des enquêtes et des recherches aux fins du traitement des demandes. Si la personne qui reçoit la demande n'est pas le décideur, elle n'a pas besoin de connaître l'identité du demandeur.
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir d'affecter les membres du personnel du Bureau de révision à l'examen de tous les documents se rapportant à une demande.
- Exiger que les organismes publics consultent l'agent de révision au moment d'élaborer de nouvelles politiques afférentes à la *Loi sur l'AAIPVP*.
- Imposer à quiconque la même sanction pour avoir trompé l'agent de révision que pour avoir induit un demandeur en erreur.

SOMMAIRE DE CAS DE RÉVISION ET DE MÉDIATION SÉLECTIONNÉES :

CAS DE RÉVISION :

FI-03-05 (justification de préjudice considérable)

Un demandeur voulait obtenir des documents sur l'exploitation de *Orenda Recip Inc.*, une usine de construction aéronautique qui a réduit progressivement ses opérations. Le gouvernement avait amorti un prêt à taux fixe avec redevances de 9,3 millions de dollars. Le Bureau de développement économique (BDE) a remis quelques documents, certains étant complets, d'autres étant expurgés. Quant aux autres documents, le BDE a invoqué les exceptions énoncées aux paragraphes 14(1) (avis), 20(1) (divulgation de renseignements personnels) et 21(1) (renseignements confidentiels relatifs à un tiers).

Pour justifier sa décision d'exclure certains renseignements d'une note d'information en vertu du paragraphe 14(1), le BDE a fait référence à l'affaire *Fuller c. la Reine* qui cite l'affaire *O'Connor c. Nouvelle-Écosse (ministre responsable du Secrétariat des priorités et de la planification)* à l'occasion de laquelle la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, siégeant à titre de juge en chambre, a examiné la signification du terme « avis » au paragraphe 13(1) et a conclu qu'un « avis s'inscrit dans le cadre d'un processus de délibération » et est habituellement en relation avec un plan d'action proposé.

Sur cette question, l'agent de révision a conclu que, malgré le fait que le BDE ait fondé sa décision sur la définition donnée par le juge en chambre, il a passé sous silence qu'on en a appelé du jugement à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et que le juge de la cour d'appel n'a pas cautionné la « réflexion du juge relativement à la signification du mot avis ».

L'agent de révision a conclu que, bien que la note d'information en question comportait quelques « opinions » et « points de vue », elle était constituée, en grande partie, de faits qui s'accordent avec la définition de « renseignements généraux » et que pour cette raison, elle devait être communiquée conformément au paragraphe 14(2).

Sur le fondement du paragraphe 21(1), l'agent de révision a déterminé que le BDE n'avait pas réussi à établir la preuve suffisante qu'il y aurait « préjudice considérable » à l'endroit du tiers advenant la divulgation, étant donné que la plupart des chiffres présentés dataient d'il y a cinq ans.

L'agent de révision a recommandé la divulgation d'autres documents après avoir conclu qu' « une entreprise qui fait affaire avec le gouvernement ne peut s'attendre à ce que d'importants détails au sujet de quelque entente que ce soit demeurent confidentiels. »

Le Bureau de développement économique a souscrit, en partie, aux recommandations de l'agent de révision.

FI-03-09 (atteinte excessive à la vie privée)

Le demandeur souhaitait obtenir des documents concernant la démission de l'ancien directeur général du IWK Hospital. Celui-ci, dont le conseil d'administration du IWK avait accepté la démission, avait ultérieurement été nommé directeur général du *Queen Elizabeth II Health Sciences Centre*. Le IWK a allégué que les documents renfermaient des renseignements personnels et qu'ils étaient donc soustraits à la communication conformément au paragraphe 20(1), étant donné que leur divulgation constituerait une atteinte excessive à la vie privée de l'ancien directeur général. Plus tard, le IWK a invoqué d'autres exceptions : les paragraphes 4A(1) et (2) qui abordent les questions de suprématie ; le paragraphe 19(D) (documents découlant d'études, de recherches et de programmes), le paragraphe 14(1) (avis) et l'article 16 (secret professionnel).

En dépit des exceptions qu'il a citées, le IWK a également fait valoir que l'information sollicitée ne pouvait être exigée en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*. L'article 71 de la Loi sur les hôpitaux est dérogatoire à la *Loi sur l'AAIPVP*. Cet article stipule :

> [TRADUCTION] « *Les documents et les renseignements que conserve un hôpital sur une personne ou un ancien patient de cet hôpital doivent demeurer confidentiels et ne doivent pas être divulgués à quelque personne ou organisme que ce soit sans l'approbation ou l'autorisation préalable de la personne ou du patient en question.* »

L'agent de révision approuve l'argument du demandeur, à savoir que l'article 71 de la Loi sur les hôpitaux a pour but de protéger les dossiers de santé des patients et non les dossiers du personnel.

L'agent de révision en a déduit que la décision du IWK et la révision reposaient sur la disposition du paragraphe 20(1). Il est arrivé à la conclusion que le IWK était tenu de communiquer de l'information au sujet de la démission du directeur général, étant donné son obligation d'être pleinement responsable devant le public, et que cela ne représentait aucunement une atteinte excessive à la vie privée de ce dernier.

L'agent de révision a recommandé que le IWK fournisse au demandeur certaines parties de trois documents, lesquels lui avaient été refusés en entier.

Le IWK a respecté les recommandations de l'agent de révision.

FI-03-13 (droit au respect de la vie privée de la défunte)

Le demandeur voulait obtenir des copies de tous les documents et rapports concernant le décès de sa fille survenu dans une résidence pour jeunes étudiants. Le ministère a remis la plupart des documents, mais a épuré un examen des dossiers de protection de l'enfance en invoquant deux exceptions : le paragraphe 14(1), qui autorise un organisme public à refuser l'accès à des documents comportant des conseils au ministre ou à un organisme public, et le paragraphe 20(1), qui exige de la part des organismes publics de refuser de divulguer des renseignements personnels si cela impliquerait une atteinte excessive à la vie privée d'un tiers. En se référant au paragraphe 20(1), le ministère songeait au droit au respect de la vie privée des autres occupants de la résidence et d'autres personnes qui ont donné des dépositions de témoin.

L'agent de révision a fait remarquer que le ministère n'avait pas abordé la question du droit au respect de la vie privée de l'étudiante décédée. Selon lui, et conformément au paragraphe 30(c) de la *Loi sur l'AAIPVP*, la défunte a droit au respect de sa vie privée. L'article 43 de la Loi stipule que le représentant personnel de la personne décédée peut faire respecter quelque droit que ce soit de cette dernière pour autant que la démarche s'inscrive dans le cadre de la gestion du patrimoine de la personne décédée. L'agent de révision en est venu à la conclusion que, malgré le fait que le demandeur était le « plus proche parent » de la défunte et que celle-ci était une personne à charge, le demandeur ne s'occupait pas de la gestion d'un patrimoine.

Les documents correspondaient à la définition de renseignements personnels puisqu'ils portaient sur les « antécédents médicaux » (voir l'alinéa 20(3)(a)).

Compte tenu du paragraphe 20(2), l'agent de révision a conclu que, bien que le ministère doive assurer la sécurité et la protection des étudiants dont il assume la responsabilité, cette obligation ne l'emporte pas, dans le présent cas, sur le droit au respect de la vie privée.

Conformément au paragraphe 14(1), une exception discrétionnaire, l'agent de révision a déduit que le ministère n'avait pas démontré comment il avait exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant d'invoquer l'exception d' « avis ». D'après l'agent de révision, ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire signifie que le ministère a abordé l'exception d'un point de vue général.

L'agent de révision a recommandé la divulgation de nouvelles parties des dossiers expurgés. Il a également fait part de sa préoccupation relativement à l'incapacité des membres de la famille immédiate d'obtenir, en vertu de la loi, tous les renseignements entourant les circonstances du décès d'un parent.

Les recommandations de l'agent de révision ont été observées.

FI-03-26 (préjudice à l'endroit d'un tiers)

Un tiers a contesté la décision du ministère de l'Environnement et du Travail de communiquer une copie d'un rapport d'évaluation environnementale exécuté sur demande d'une société pétrolière. Le tiers a demandé un examen de la décision en invoquant l'exception obligatoire du paragraphe 21(1) qui prévient la divulgation de renseignements confidentiels sur un tiers lorsque trois conditions sont réunies.

Le tiers estimait que son cas répondait aux trois conditions suivantes :

(a)(ii) le rapport renferme des renseignements scientifiques et techniques sur le tiers ;

(b) le rapport a été remis au ministère à titre confidentiel ;

(c)(ii) la divulgation pourrait, à juste titre, faire en sorte que des renseignements connexes ne soient plus transmis au ministère.

Pour que cette exception s'applique, les trois conditions doivent être réunies.

Le tiers a également affirmé qu'il avait fourni bien plus de renseignements que ne l'exigeait la Loi sur l'environnement lorsqu'il a volontairement remis au ministère un copie du rapport d'évaluation du sol.

Le ministère a fait savoir qu'il convenait que le rapport contenait des renseignements techniques et que celui-ci lui avait été remis à titre confidentiel, mais qu'il n'était pas d'accord que la divulgation du rapport le priverait de recevoir d'autres rapports d'évaluation du sol.

Dans sa demande à l'agent de révision, le demandeur faisait valoir que la Loi sur l'environnement exigeait que le tiers remette le rapport au ministère.

L'agent de révision a recommandé au ministère de communiquer les documents en question après avoir conclu que, bien que la société pétrolière ait fourni de bon gré le rapport au ministère, ce dernier aurait pu l'y contraindre.

L'agent de révision a confirmé le droit du ministère de divulguer le rapport.

Le ministère de l'Environnement et du Travail a agréé les recommandations de l'agent de révision.

FI-03-44 (révision interne)

La famille d'un homme décédé pendant une chirurgie au *Queen Elizabeth II Health Science Centre* s'est vu refuser l'accès à une copie de l'examen du décès.

Malgré le fait qu'il y ait eu certains désaccords entre les deux parties concernant les détails de l'événement, elles ont toutes deux admis que la famille avait demandé un examen des circonstances entourant le décès du père et que l'hôpital avait accepté. La famille a su, plus tard, que l'examen était en cours.

Pour refuser l'accès au rapport, l'hôpital a invoqué les exceptions de l'article 16 (secret professionnel) et du paragraphe 19(D) qui autorisent l'hôpital à :

[TRADUCTION] « *...refuser de divulguer, à la personne qui en fait la demande, un compte rendu de quelque rapport, déclaration, mémoire, recommandation, document ou renseignement que ce soit utilisé au cours d'une étude, d'une recherche ou d'un programme, ou y faisant suite, réalisé par ou pour (l'hôpital)... aux fins de l'éducation ou de l'amélioration des soins médiaux ou de l'exercice de la médecine.* »

D'après l'hôpital, « l'avocat de l'autorité sanitaire régionale (le Capital District Health Authority) avait prescrit d'entreprendre une enquête sur les problèmes de santé (du patient) et les circonstances de son décès puisqu'il était fort probable qu'il y aurait litige compte tenu des préoccupations soulevées par la ... famille. »

La famille avait alors reçu un résumé du rapport.

L'hôpital avait répondu que la famille ne pouvait obtenir une copie du rapport parce que « l'examen avait été réalisé à la demande des avocats de l'autorité sanitaire régionale » qui voulaient savoir ce qui s'était passé dans cette affaire.

Dans la demande qu'elle a présentée à l'agent de révision, la famille soutient que l'examen du décès du père n'a pas été effectué « à l'occasion d'une étude menée par l'hôpital », mais plutôt à la requête de la famille.

Dans sa conclusion, l'agent de révision a fait savoir que les exceptions citées semblaient contradictoires. Il a déclaré : « Quoique l'hôpital prétende refuser la divulgation du rapport aux termes de l'article 16 parce qu'il a été rédigé « en prévision d'un litige », il allègue, du même coup, que le rapport a été préparé « pour des besoins d'éducation ou d'amélioration des soins médicaux ou de l'exercice de la médecine » [paragraphe 19(D)]. »

Le renvoi au paragraphe 19(D) a suscité une discussion prolongée sur la signification du terme « révision interne ». L'agent de révision a fait remarquer que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse avait établi « une distinction entre les enquêtes sur des incidents particuliers qui pourraient faire l'objet d'un litige et les renseignements recueillis par un comité d'examen aux fins de l'étude et de l'évaluation des soins hospitaliers et de la pratique hospitalière dans le but de les améliorer. »

L'agent de révision en a déduit que le rapport n'était pas une « révision interne » parce qu'il avait été rédigé avant tout, selon l'hôpital, « en prévision d'un litige », et que ce dernier ne pouvait en refuser la divulgation conformément à l'article 16 parce qu' « au moment de sa rédaction, quiconque ne pouvait avoir d'attente « raisonnable » de litige. »

L'agent de révision a recommandé que l'hôpital communique à la famille du défunt les six pages du rapport factuel (qui faisait partie du

rapport complet) en excluant les noms, ainsi qu'un résumé écrit de la section d'évaluation du rapport.

Les recommandations de l'agent de révision ont été acceptées.

MÉDIATIONS :

FI-03-28 Ministère des Services communautaires

La demanderesse a déposé auprès du ministère des Services communautaires une demande d'accès à l'information à son sujet et au sujet de son enfant mineur. Le ministère a divulgué certaines informations, mais a expurgé les informations concernant l'enfant et un tiers.

Au cours de discussions avec la demanderesse, la médiatrice a établi que la demanderesse avait la garde partagée de l'enfant à la suite d'une ordonnance de la Cour. La médiatrice a transmis cette information au ministère avec une copie de l'ordonnance. Le ministère a accepté de divulguer à la demanderesse les informations concernant l'enfant. La médiatrice a ensuite rencontré la demanderesse et affirmé que, selon lui, il était peu probable qu'elle reçoive les informations sur le tiers, car cela pourrait bien être considéré comme une atteinte injustifiée à la vie privée de cette personne. La demanderesse a exprimé son accord et a retiré le reste de sa demande de révision.

FI-03-36 Ministère de l'Agriculture et des Pêches

La demanderesse a présenté au ministère de l'Agriculture et des Pêches une demande de documents concernant les rapports d'inspection des restaurants et des établissements de restauration situés dans la Municipalité régionale de Halifax, pour les deux dernières années. Le ministère a eu de la difficulté à répondre à la demande en raison de la manière dont les informations ont été collectées et enregistrées.

Des discussions ont eu lieu entre la demanderesse et le ministère avant que cette affaire soit soumise au Bureau de révision. Ces discussions se sont poursuivies dans le cadre de la médiation. La demanderesse a rencontré un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et des Pêches qui lui a expliqué quel type de documents le ministère possédait, ce qui pourrait être fourni et ce que le ministère expurgerait. La médiatrice a ensuite rencontré la demanderesse pour discuter du dossier et une entente a été conclue afin de préciser la demande de dossiers.

Les représentants du ministère ont été satisfaits de la demande révisée, car elle a fait disparaître leurs inquiétudes au sujet de la divulgation de certaines informations. Ils ont fourni à la demanderesse

les informations révisées qu'elle cherchait. La demanderesse a été satisfaite. L'affaire a été entièrement réglée.

FI-03-49 Ministère des Transports et des Travaux publics

Le demandeur a déposé auprès du ministère des Transports et des Travaux publics une demande pour obtenir une copie du rapport sur les méthodes d'ingénierie concernant un accident mortel survenu sur une autoroute. Le ministère a refusé de fournir les documents en alléguant que ce rapport était protégé en vertu d'un privilège procureur-client et d'un litige anticipé.

La médiatrice a étudié l'affaire et a confirmé qu'il y avait un litige en cours à la suite de l'accident. La médiatrice a obtenu du ministère de la correspondance écrite indiquant que le rapport avait été demandé par un procureur pour le ministère.

Au cours de discussions avec la médiatrice, le ministère a avisé celle-ci que le rapport serait divulgué après le règlement du litige.

La médiatrice a discuté de la question avec le demandeur et a émis l'opinion que le dossier était protégé à juste titre en vertu d'un privilège procureur-client. En se basant sur cette opinion et en tenant compte du fait que le ministère a accepté de divulguer le rapport après le règlement de la poursuite, le demandeur a accepté de retirer sa demande.

SOMMAIRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES DE L'AAIPVP DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE EN 2003 :

French c. Université Dalhousie, 2003 NSCA 16

Cette affaire a fait l'objet d'un appel par l'Université Dalhousie, à la suite d'une décision du juge Gerald Moir, en 2002. Dans cette décision, le juge ordonnait la divulgation au défendeur, le Dr French, d'exposés écrits produits en 2000 pour l'étude de base et l'étude départementale de physiologie et de biophysique à la *Dalhousie Medical School*.

Le Dr French était à la tête du département et achevait son premier mandat de cinq ans. Le rapport du comité d'étude était critique à son égard.

Dans sa décision, la Cour d'appel a clarifié la définition d'information personnelle, telle que stipulée dans les articles 3(1)(i)(viii) et (ix) de la *Loi*. Ces articles se lisent comme suit :

[traduction]

Art. 3(1) Dans cette Loi :

(i) information personnelle signifie information enregistrée au sujet d'une personne identifiable, y compris

(viii) les opinions de quiconque au sujet de cette personne, et
(ix) les vues et les opinions personnelles, sauf si elles sont au sujet d'une autre personne;

La Cour d'appel a interprété l'article 3(1)(i)(vii) dans le sens que les informations enregistrées au sujet du Dr French, y compris l'opinion de n'importe quelle autre personne au sujet du Dr French telle qu'elle peut être énoncée dans les exposés écrits, constitue un renseignement personnel du Dr French. Ces opinions ne constituent pas des renseignements personnels des auteurs de ces opinions. Cette interprétation figure dans l'article 3(1)(i)(ix).

La Cour a statué que les vues et les opinions au sujet du Dr French devaient lui être divulguées ainsi que toutes assertions faites à son sujet. La Cour a aussi poursuivi en disant que les noms des auteurs des opinions sur le Dr French devaient être aussi divulgués. La Cour a dit que c'était approprié, car le Dr French s'était acquitté du fardeau de la preuve pour établir que la divulgation de ce type d'information ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, car l'information était nécessaire à la compréhension intégrale des opinions et des assertions faites à son sujet.

Post-scriptum :

Cette décision a semé la consternation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté universitaire. La divulgation de ce type d'information est une question qui a été soumise ultérieurement au Comité de révision examinant la *Loi*. Dans son rapport final, le Comité de révision a fait les recommandations suivantes à ce sujet :

[traduction]

Une clause doit être ajoutée à cette Loi pour exempter l'information utilisée afin de déterminer l'admissibilité à un emploi ou à une promotion, à condition qu'un sommaire de la performance de la personne à titre de candidat(e) soit remis à la dite personne, si elle en a fait la demande.

***Fuller c. La Reine*, 2003 NSSC058**

Cette cause découle d'une demande déposée par le parti de l'opposition officielle, le N.P.D., afin d'avoir accès à tous les documents concernant la décision du gouvernement d'augmenter les frais pour accéder à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Une partie des documents a été divulguée, mais certains renseignements ont été expurgés en vertu des articles 13, 14 et 16 de la *Loi*. La question a fait l'objet d'une révision officielle par le Bureau de révision et lorsque le ministère de la Justice a refusé de suivre les recommandations de l'agent de révision, le demandeur en a appelé

devant la Cour suprême.

La Cour a révisé son interprétation de la *Loi* et à noté que la Nouvelle-Écosse possédait une *Loi sur l'AAIPVP* plus unique et plus ouverte que celles des autres provinces. La Cour a observé que ladite *Loi* devait être interprétée libéralement de manière à exprimer clairement les intentions de la législature voulant que lesdites obligations positives s'appliquent au profit du gouvernement et de ses citoyens.

La Cour a examiné les articles d'exemption cités et a confirmé un grand nombre des expurgations, mais a ordonné au ministère de la Justice de divulguer d'autres documents qui avaient été expurgés antérieurement.

Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, 2003 NSCA 124

Cette affaire a été portée devant la Cour d'appel à la suite d'une décision du juge Richard Coughlan déclarée dans *Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse (2003), 211 N.S.R.(2d)321.*

Le demandeur voulait la divulgation d'un rapport de vérification contenant une révision de l'état des services de police fournis par le service de police de la réserve Unama'ki intitulé, « *Unama'ki Tribal Police Focus Audit 1999* ». Le ministère de la Justice a refusé l'accès à ce document en citant intégralement les articles 12(1)(a)(iii), 12(1)(b), et12(2) et une partie de l'article 20(1).

L'agent de révision a déterminé qu'aucune preuve de préjudice important n'avait été présentée et a recommandé que le rapport de vérification soit divulgué. Les quatre conseils de bande des communautés Unama'ki en ont appelé contre le juge Coughlan à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le juge Coughlan est tombé d'accord avec l'agent de révision et les conseils de bande ont porté la cause devant la Cour d'appel.

Cette affaire est intéressante, car c'est la première fois qu'il est question de l'article 12 à la Cour d'appel et que des commentaires sur la preuve de préjudice sont émis par la Cour d'appel. La Cour a dit que les législateurs, en exigeant une preuve valable de préjudice anticipé, devaient vouloir préciser qu'il doit y avoir plus qu'une possibilité de préjudice pour justifier le refus de divulguer un document.

La Cour a poursuivi en commentant la force de la preuve requise et a trouvé que dans cette affaire, les appelants n'avaient fourni aucune preuve de l'anticipation justifiée de préjudice découlant de la divulgation de l'information.

Au sujet de l'article12(1)(a), la Cour a commenté que cela ne constitue pas clairement une dérogation de divulguer toutes les informations circulant entre les gouvernements.